

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 457 du 17 août 2009 portant fixation de la dotation globale de financement du centre de cure ambulatoire en alcoologie à Saint-Pierre pour l'année 2009 (p. 97).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 471 du 24 août 2009 portant nomination dans la compagnie des sapeurs-pompiers de Saint-Pierre (p. 98).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 472 du 25 août 2009 autorisant la société « SPM SEAFOOD International » à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre (p. 98).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 473 du 26 août 2009 portant attribution d'une subvention à la SODEPAR dans le cadre de la coopération régionale entre Saint-Pierre-et-Miquelon et les provinces atlantiques canadiennes (p. 98).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 479 du 28 août 2009 relatif à la fixation de la tarification applicable en 2009 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre (p. 99).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 480 du 28 août 2009 relatif à la fixation du budget de la section maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2009 (p. 100).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 481 du 28 août 2009 relatif à la fixation du budget de la section long séjour du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2009 (p. 100).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 482 du 28 août 2009 portant fixation de la dotation globale de financement et du tarif de prestations du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2009 (p. 101).

Annexes.

INDICE des prix à la consommation du 2^e trimestres 2009.

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 457 du 17 août 2009 portant fixation de la dotation globale de financement du centre de cure ambulatoire en alcoologie à Saint-Pierre pour l'année 2009.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;
Vu les propositions budgétaires présentées, pour 2009, par l'association « Action, Prévention, Santé » en date du 25 mars 2009 ;
Vu l'avis du chef du service des affaires sanitaires et sociales ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget 2009 du CCAA est approuvé pour un montant égal en dépenses et en recettes de 132 660 €.

Art. 2. — La dotation globale de financement sur crédits d'assurance maladie de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, au CCAA est fixée,

pour 2009, sur la base annuelle de 127 804 €.

Cette dotation est versée par douzièmes.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale, le directeur de la caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association Action Prévention Santé et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 17 août 2009.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

Guy MASCRE

—◆—

ARRÊTÉ préfectoral n° 471 du 24 août 2009 portant nomination dans la compagnie des sapeurs-pompier de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu les lois n°s 2007-223 et 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer

Vu le Code des communes et notamment son titre V - chapitre IV, dispositions applicables aux sapeurs-pompier communaux non professionnels ;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 17 décembre 1945 remplaçant la compagnie des sapeurs-pompier sous les ordres directs de l'autorité municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 802 du 19 décembre 2000 portant nomination dans la compagnie des sapeurs-pompier de Saint-Pierre de M. Yannick MADE, au grade de capitaine, commandant la compagnie des sapeurs-pompier de Saint-Pierre ;

Vu la vacance du poste ;

Vu la lettre du maire de la commune de Saint-Pierre n° 369/2009 du 18 mai 2009 ;

Sur proposition du maire de la commune de Saint-Pierre,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Philippe ARANTZABE, lieutenant de la compagnie de sapeurs-pompier de Saint-Pierre en assurera, son commandement à compter du vendredi 21 août 2009.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Recueil des actes administratifs* de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 24 Août 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

—◆—

ARRÊTÉ préfectoral n° 472 du 25 août 2009 autorisant la société « SPM SEAFOOD International » à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 585 du 2 septembre 2008 modifié donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande de M. Dany HANSON pour le compte de la société SPM SEAFOOD International en date du 3 août 2009 ;

Vu l'avis émis par la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis émis par le service des douanes ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — La société « SPM SEAFOOD International » est autorisée à occuper temporairement un terrain sis à Saint-Pierre, dans la zone sous douane du môle du Commerce, décrit sur le plan joint, à l'intérieur des limites administratives du port de Saint-Pierre et d'une superficie de 350 m² sur lequel sont stationnés des conteneurs servant exclusivement au stockage de marchandises réfrigérées pour les commerçants de Saint-Pierre.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une durée de 7 semaines à compter du 10 août 2009. Cette autorisation n'est pas constitutive de droit réel. Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Art. 5. — M. le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 août 2009.

*Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de l'équipement,*

Jean-Michel ROGOWSKI

—◆—

Voir convention en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 473 du 26 août 2009 portant attribution d'une subvention à la SODEPAR dans le cadre de la coopération régionale entre Saint-Pierre-et-Miquelon et les provinces atlantiques canadiennes.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant sur les dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 95-1032 du 18 septembre 1995 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif au développement de la coopération régionale entre la collectivité territoriale française de Saint-Pierre-et-Miquelon et les provinces atlantiques canadiennes, signé à Paris le 2 décembre 1994 ;

Vu le protocole d'entente pour l'amélioration de la coopération régionale signé le 12 mars 2009 entre l'Agence de Promotion du Canada Atlantique et la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le contrat de développement État collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la période 2007-2013 signé le 8 juin 2007 ;

Vu le devis programme présenté par le coprésident du sous comité de travail « relations économiques/commerciales » pour 2009 ;

Vu la réunion du comité administratif de coopération régionale du 7 avril 2009 ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 123 « conditions de vie outre-mer » du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 123SPM 0387013701 en date du 21 janvier 2009 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu la délégation de crédits de paiement n° 123SPM0387013701 en date du 21 janvier 2009 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de vingt-huit mille neuf cent cinquante euros (28 950,00 €) est attribuée dans le cadre de la coopération régionale à la SODEPAR au titre du devis programme présenté par le coprésident du sous-comité de travail « relations économiques/commerciales » pour 2009.

Les actions soutenues sont les suivantes :

Intitulé de l'action	Financement par les crédits coopération régionale inscrits au contrat de développement État/collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon 2007-2013
Visite de sites industriels liés à l'exploitation des hydrocarbures en Nouvelle-Ecosse	6 000,00 €
Séminaire « Export Awareness »	7 000,00 €
Consultant Infrastructure/formation	9 500,00 €

Intervention d'un animateur terre-neuvien 5 000,00 €

Participation au salon Buyers / sellers » à Edmonton AB 1 450,00 €

Art. 2. — Une avance de 50 % soit un montant de quatorze mille quatre cent soixante-quinze euros (14 475,00 €) sera versée à la SODEPAR dès la signature du présent arrêté sur le compte n° 00000111971 de la Banque Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le reliquat de la subvention sera versé à la SODEPAR sur présentation au service des actions et finances de l'État, en préfecture, de preuves de réalisation de chaque action sous forme de factures acquittées.

Art. 4. — Le non-respect par le porteur de projet de l'objet de la subvention entraînera le retrait immédiat de celle-ci et le reversement à l'État de toutes les sommes déjà perçues.

Art. 5. — La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au programme n° 123 « conditions de vie outre mers » article d'exécution n° 30 du ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 26 août 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 479 du 28 août 2009 relatif à la fixation de la tarification applicable en 2009 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la circulaire n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu le budget prévisionnel adopté par le conseil d'administration dans sa séance du 17 juillet 2009 ;

Vu les réserves émises par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon lors de l'approbation du budget prévisionnel ;

Sur proposition du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget annexe « service de soins infirmiers à domicile » du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2009 est arrêté en dépenses et en recettes à 215 676 €.

Art. 2. — Le forfait journalier de soins est fixé à 54,44 €.

Art. 3. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} septembre 2009.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur principal des affaires maritimes, chef de quartier, représentant l'ENIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 28 août 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT



ARRÊTÉ préfectoral n° 480 du 28 août 2009 relatif à la fixation du budget de la section maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2009.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et de la famille ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière publique et privée ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la circulaire n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le budget prévisionnel adopté par le conseil d'administration dans sa séance du 17 juillet 2009 ;

Vu les réserves émises par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon lors de l'approbation du budget prévisionnel ;

Sur proposition du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le montant total du budget de la section « maison de retraite » du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2009 est arrêté en dépenses et en recettes à 1 330 107 €.

- 523 559 € pour la section soins

- 806 548 € pour la section hébergement

La répartition par groupes de dépenses est la suivante :

- groupe 1 : 1 078 925,00 €

- groupe 2 : 10 000,00 €

- groupe 3 : 166 532,00 €

- groupe 4 : 74 650,00 €

Art. 2. — Le forfait soins courants est fixé à : 5,03 €.

Le forfait section de cure médicale est fixé à : 96,53 €.

Art. 3. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} septembre 2009.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur principal des affaires maritimes, chef de quartier, représentant l'ENIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 28 août 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT



ARRÊTÉ préfectoral n° 481 du 28 août 2009 relatif à la fixation du budget de la section long séjour du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2009.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière publique et privée ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la circulaire n° 2009-78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le budget prévisionnel adopté par le conseil d'administration dans sa séance du 17 juillet 2009 ;

Vu les réserves émises par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon lors de l'approbation du budget prévisionnel ;

Sur proposition du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le montant total du budget de la section « long séjour » du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2009 est arrêté en dépenses et en recettes à 2 428 953 €.

- 1 215 124 € pour la section soins
- 1 213 829 € pour la section hébergement

La répartition par groupes de dépenses est la suivante :

- groupe 1 : 2 161 389,00 €
- groupe 2 : 27 564,00 €
- groupe 3 : 130 000,00 €
- groupe 4 : 110 000,00 €

Art. 2. — Le forfait soins journaliers est fixé à 96,19 €.

Art. 3. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} septembre 2009.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur principal des affaires maritimes, chef de quartier, représentant l'ENIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 28 août 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 482 du 28 août 2009 portant fixation de la dotation globale de financement et du tarif de prestations du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2009.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière publique et privée ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la circulaire n° 2009-78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le budget prévisionnel adopté par le conseil d'administration dans sa séance du 17 juillet 2009 ;

Vu les réserves émises par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon lors de l'approbation du budget prévisionnel ;

Sur proposition du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — La dotation annuelle de financement du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2009 est fixée à 13 275 150 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} septembre 2009, les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier François-Dunan sont fixés comme suit :

- médecine, chirurgie, maternité : 1 594,43 €
- séance de dialyse : 752,25 €

Art. 3. — La dotation globale allouée au centre hospitalier François-Dunan est versée pour le compte de l'ensemble des régimes d'assurances maladie par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur principal des affaires maritimes, chef de quartier, représentant l'ENIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 28 août 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €

